

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
2 juin 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1718 (2006)****Lettre datée du 2 juin 2016, adressée au Président  
du Comité par le Chargé d'affaires par intérim  
de la Mission permanente de Singapour auprès  
de l'Organisation des Nations Unies**

Je me réfère au paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, dans lequel ce dernier a prié les États de lui faire rapport sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer les dispositions de ladite résolution.

À cet égard, j'ai l'honneur de soumettre le rapport du Gouvernement de la République de Singapour sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) Joseph Teo



**Annexe à la lettre datée du 2 juin 2016 adressée  
au Président du Comité par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente de Singapour  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de Singapour sur l'application  
de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité**

1. Au paragraphe 40 de sa résolution 2270 (2016), adoptée le 2 mars 2016, le Conseil de sécurité a invité tous les États à lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auraient prises pour en appliquer effectivement les dispositions. Il a aussi prié le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leurs rapports en temps voulu. Le présent rapport porte sur les actions entreprises par Singapour pour appliquer effectivement ces mesures.

**Cadre législatif**

2. Singapour a pris note de l'adoption de la résolution 2270 (2016) et est déterminé à en appliquer les dispositions. Singapour dispose du cadre législatif nécessaire pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution. Le présent rapport énumère les dispositions spécifiques auxquelles Singapour a donné effet en application de ses lois et règlements nationaux. On trouvera une description plus détaillée des textes en question dans les rapports nationaux sur la mise en œuvre des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2094 (2013) (voir S/AC.49/2006/9, S/AC.49/2009/24 et S/AC.49/2013/3).

*Dispositions auxquelles il a été donné effet en application de la loi  
sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique et de la loi  
sur la réglementation des importations et des exportations*

3. La loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique et la loi sur la réglementation des importations et des exportations, ainsi que les règlements connexes, constituent le cadre qui permet à Singapour d'appliquer les paragraphes de la résolution 2270 (2016) qui ont trait au transfert, au courtage et à l'inspection d'articles soumis à sanctions en contrôlant l'exportation, la réexportation, le transbordement, le transit et le courtage des biens d'intérêt stratégique et des articles qu'il est interdit de transférer vers et depuis la République populaire démocratique de Corée. Ces textes comprennent des dispositions concernant les transferts immatériels de technologie et une disposition très générale interdisant l'exportation, le transbordement ou le transfert d'articles qui ne figurent pas sur la liste de contrôle mais qui sont destinés à être utilisés ou peuvent être utilisés en rapport avec une activité visée. Selon la loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique, sont considérés comme des activités visées la mise au point, la production, le maniement, l'utilisation, l'entretien, l'entreposage, la détection, l'identification ou la diffusion de toute arme nucléaire, chimique ou biologique, ou de missiles à même de transporter n'importe laquelle de ces armes.

4. Singapour est en train de mettre à jour la liste des articles interdits figurant en annexe 7 de la loi sur la réglementation des importations et des exportations afin d'y ajouter des articles supplémentaires interdits au titre des paragraphes 6, 8, 27, 29, 30 et 39 de la résolution 2270 (2016), notamment, mais pas uniquement, l'or, les minerais de titane, les minerais de vanadium et les minerais de terres rares. Singapour a fini d'examiner et de mettre à jour la liste des articles de luxe dont le transfert vers la République populaire démocratique de Corée est interdit. La nouvelle liste comprend tous les articles visés à l'annexe IV de la résolution 2094 (2013) et à l'annexe V de la résolution 2270 (2016) et prendra effet une fois que sa conformité juridique aura été vérifiée.

5. La loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique et la loi sur la réglementation des importations et des exportations confèrent aux fonctionnaires habilités le pouvoir de fouiller des locaux et véhicules lorsqu'ils soupçonnent une infraction aux dispositions pertinentes de ces deux textes de loi, notamment celles qui portent application des paragraphes pertinents de la résolution 2270 (2016). De plus, la loi sur l'Autorité portuaire et maritime de Singapour donne à la capitainerie du port le pouvoir d'interdire l'entrée au port à tout navire, si elle l'estime nécessaire, ce qui pourrait être le cas si une situation telle que celles décrites au paragraphe 22 de la résolution 2270 (2016) survenait.

*Dispositions auxquelles il a été donné effet en application des règlements de 2009 de l'Administration monétaire de Singapour relatifs aux sanctions prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et au gel des avoirs de ressortissants de ce pays*

6. L'Administration monétaire de Singapour a pour mandat, aux termes de la loi portant sa création, d'établir ses propres règlements afin d'appliquer les dispositions du Conseil de sécurité en matière financière. L'obligation qui incombe aux institutions financières de geler les avoirs et les fonds des personnes ou entités nouvellement désignées, conformément au paragraphe 10 de la résolution 2270 (2016), a été automatiquement intégrée aux règlements de l'Administration monétaire de Singapour à ce sujet.

7. De plus, l'Administration monétaire de Singapour procède actuellement à une mise à jour de ses règlements de 2009 relatifs aux sanctions prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et au gel des avoirs de ressortissants de ce pays afin de permettre l'entière application des dispositions des paragraphes 6, 12, 20, 27, 29, 30 et 32 à 39 de la résolution 2270 (2016) ayant trait aux activités financières, y compris celles interdisant les opérations financières liées au transfert d'or, de certains minerais, d'armes et de matériel connexe, avec la République populaire démocratique de Corée. En pratique, les institutions financières à Singapour respectent déjà les paragraphes 33 à 35 de la résolution 2270 (2016), étant donné qu'elles ne sont pas implantées en République populaire démocratique de Corée et qu'elles n'effectuent pas d'opérations avec les banques de ce pays.

*Dispositions auxquelles il a été donné effet en application de la loi sur l'immigration*

8. La loi sur l'immigration fixe les conditions juridiques de la circulation des personnes à l'entrée et à la sortie du territoire singapourien. Aux termes de son paragraphe 7, seuls les citoyens singapouriens ont automatiquement le droit d'entrer

dans le pays. Le paragraphe 6 prévoit qu'à moins d'en être exemptées par ordonnance prise en vertu du paragraphe 56, les personnes qui n'ont pas la citoyenneté singapourienne doivent être en possession d'un laissez-passer valide pour être admis à Singapour. Dans le cadre du contrôle des entrées, on vérifie si leurs noms apparaissent sur la liste de l'Autorité de l'immigration et des postes de contrôle. Les nationaux de la République populaire démocratique de Corée qui sont désignés au titre des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) se verront refuser l'entrée et seront renvoyés à leur dernier port d'embarquement, conformément à la pratique internationale. Afin de mieux réguler le flux des nationaux de la République populaire démocratique de Corée qui entrent sur son territoire, Singapour est en train de soumettre leur entrée dans le pays à l'obtention d'un visa.

*Dispositions auxquelles il a été donné effet en application de la loi relative aux Nations Unies*

9. La loi relative aux Nations Unies permet au Gouvernement singapourien de donner effet aux décisions contraignantes du Conseil de sécurité en adoptant des règlements d'application dans des domaines qui ne sont pas visés par les lois existantes, sans qu'il soit nécessaire d'adopter de nouvelles lois. Singapour cherche actuellement à déterminer s'il est nécessaire de mettre à jour le règlement d'application de la loi relative aux Nations Unies (sanctions prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée) afin de donner effet à toute disposition contraignante de la résolution 2270 (2016) qui ne serait pas déjà couverte par les textes de loi susmentionnés ou d'autres mesures de nature institutionnelle déjà prises.

**Dispositions auxquelles il a été donné effet par d'autres moyens**

*Identification et expulsion de diplomates et de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée*

10. Les paragraphes 13, 14 et 15 de la résolution 2270 (2016) prévoient l'expulsion de diplomates et de nationaux de la République populaire démocratique de Corée et des étrangers qui agissent pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée. Conformément aux textes relatifs à l'immigration, Singapour dispose de politiques et de procédures permettant l'expulsion des personnes dont il a été établi qu'elles ont violé les lois et règlements nationaux, notamment les règlements visés dans le présent rapport.

*Formation spécialisée pour les nationaux de la République populaire démocratique de Corée*

11. Conformément aux paragraphes 5, 6, 9 et 17 de la résolution 2270 (2016), les États doivent empêcher tout transfert de connaissances à la République populaire démocratique de Corée ou à des nationaux de ce pays dans le cadre d'une formation spécialisée qui pourrait favoriser son programme nucléaire ou d'autres programmes d'armement connexes. Singapour ne délivre aucun enseignement aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée dans les domaines interdits par la résolution 2270 (2016).

*Inspection des cargaisons*

12. Conformément au paragraphe 18 de la résolution 2270 (2016), les États sont tenus d'inspecter toutes les cargaisons de la République populaire démocratique de Corée se trouvant sur leur territoire ou transitant par celui-ci et qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée. Avant l'adoption de la résolution 2270 (2016), Singapour imposait déjà de déclarer par avance à ses autorités douanières les biens destinés à l'importation depuis la République populaire démocratique de Corée ou à l'exportation vers ce pays. Singapour examine actuellement son cadre réglementaire en vue de renforcer le contrôle des biens de la République populaire démocratique de Corée qui sont transbordés sur son territoire ou qui y transitent, afin de faciliter les activités menées par ses autorités pour effectuer toutes les inspections nécessaires pour remplir ses obligations.

*Location et enregistrement de navires*

13. Au titre des paragraphes 19 et 20 de la résolution, tous les États sont tenus d'interdire à la République populaire démocratique de Corée ou à des entités désignées de louer des navires ou des aéronefs, de radier des registres d'immatriculation tous navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée et d'empêcher leurs nationaux et les entités relevant de leur juridiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée. L'Autorité portuaire et maritime a publié une circulaire le 12 avril 2016 pour faire connaître au monde maritime la résolution 2270 (2016) et l'enjoindre d'en respecter les dispositions. Singapour a aussi conduit de vastes programmes d'information dans le cadre desquels elle a expliqué au monde maritime l'incidence que la résolution 2270 (2016) aurait sur leurs opérations. Singapour est en train de vérifier à qui appartiennent les navires figurant dans son registre d'immatriculation et en radiera tous ceux appartenant à la République populaire démocratique de Corée.

**Sensibilisation à la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité**

14. À titre préventif, les autorités de Singapour ont contacté les chefs d'entreprise et les entités concernées afin de leur rappeler les restrictions actuelles et nouvelles imposées à la République populaire démocratique de Corée. Elles se sont également adressées aux différentes entreprises qui participent à des échanges avec des entités liées à la République populaire démocratique de Corée pour leur notifier de respecter les décisions imposées par la résolution 2270 (2016).

15. Singapour prend au sérieux les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 2270 (2016). Elle continuera d'évaluer et de mettre à jour régulièrement sa législation et ses règlements internes pour faire en sorte d'être en mesure d'appliquer pleinement et efficacement la résolution 2270 (2016).